



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

---

### ARBITRAGE ENTRE L'AÉROPORT BELBEK LLC ET M. IGOR VALERIEVICH KOLOMOISKY, EN TANT QUE DEMANDEURS, ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LA HAYE, LE 6 JANVIER 2016

#### **Arbitrage CNUDCI initié en application du Traité bilatéral d'investissement entre l'Ukraine et la Russie ; la Fédération de Russie soulève une Objection et manque de soumettre son Mémoire en défense ; le Tribunal décide la poursuite et la bifurcation de la procédure**

Le 9 janvier 2015, une procédure arbitrale a été engagée par l'Aéroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky contre la Fédération de Russie en application de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil des ministres de l'Ukraine en date du 27 novembre 1998 (« TBI entre l'Ukraine et la Russie »), conformément au Règlement de la CNUDCI de 1976 (« Règlement de la CNUDCI »).

Dans leur Notification d'arbitrage, les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures, depuis février 2014, qui ont privé les Demandeurs de leurs droits de propriété, de leurs droits contractuels et d'autres droits d'exploiter un terminal de voyageurs pour des vols commerciaux à l'aéroport international Belbek en Crimée.

Le Tribunal a été constitué le 15 avril 2015. Il est composé de M. le professeur Pierre Marie-Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, KCMG, QC (nommé par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (nommé par l'ancienne autorité de nomination, M. le juge Bruno Simma, au nom du Défendeur).

Le 20 mai 2015, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a rendu sa première Ordonnance de procédure, en vertu de laquelle la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») a été désignée en qualité de greffe. Le même jour, le Tribunal a établi le Règlement de procédure dans lequel, entre autres, le calendrier de la procédure a été arrêté.

La Fédération de Russie n'a pas désigné de représentant. Par lettres du 16 juin 2015 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (reçues par la CPA le 2 juillet 2015), la Fédération de Russie a indiqué, entre autres, que le « [TBI entre l'Ukraine et la Russie] ne saurait constituer un fondement pour la constitution d'un tribunal arbitral pour régler [la requête des Demandeurs] » et qu'« elle ne reconnaît pas la compétence d'un tribunal arbitral international constitué dans le cadre de la [CPA] pour le règlement de [la requête des Demandeurs]. »\* En outre, elle a souligné que sa correspondance ne doit en aucun cas être considérée comme exprimant « le consentement de la Fédération de Russie à la constitution d'un tribunal arbitral, pas plus qu'à sa participation à la procédure arbitrale, ou comme des mesures procédurales prises dans le cadre de la procédure. »\*

\* Traduction non officielle de la CPA

Le 6 juillet 2015, le Tribunal a informé les Parties qu'il considérait le contenu de la correspondance du Défendeur comme soulevant une exception d'incompétence du Tribunal et de recevabilité de la requête des Demandeurs, aux termes de l'Article 21 du Règlement de la CNUDCI.

Le 30 juin 2015, les Demandeurs ont présenté leur Mémoire en demande. Le Défendeur n'a pas présenté son Mémoire en défense au 30 septembre 2015, délai fixé par le Règlement de procédure. Le 30 octobre 2015, conformément à l'Article 28(1) du Règlement de la CNUDCI, le Tribunal a ordonné la poursuite de la procédure nonobstant le fait que le Défendeur ait manqué de soumettre un Mémoire en défense.

Ayant donné la possibilité à chaque Partie d'être entendue, le 30 novembre 2015, le Tribunal a décidé de procéder à une bifurcation de la procédure, pour aborder, au cours d'une phase préliminaire, les questions relatives à la compétence et à la recevabilité.

Un calendrier procédural modifié a été communiqué aux Parties. Conformément à celui-ci, le Tribunal a posé des questions aux Parties le 18 décembre 2015. Les réponses aux questions posées par le Tribunal devront être soumises au plus tard le 29 février 2016. Les dates de l'audience portant sur la phase préliminaire de la procédure n'ont pas encore été fixées.

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com>.

\* \* \*

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : bureau@pca-cpa.org